

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F

ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

### DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-124 du 17 mars 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Radio Monte-Carlo » (p. 315).

Arrêté Ministériel n° 78-125 du 17 mars 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Sedifa Laboratoires » (p. 316).

Arrêté Ministériel n° 78-126 du 17 mars 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Joaillerie M. G. Argor » (p. 316).

Arrêté Ministériel n° 78-127 du 17 mars 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Surgel S.A.M. » (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 78-128 du 17 mars 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Suisse » (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 78-129 du 17 mars 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle des Provinces de France » - Nouvelle Mutuelle d'Indre-et-Loire » à étendre ses opérations en Principauté (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 78-130 du 17 mars 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle des Provinces de France - Nouvelle Mutuelle d'Indre-et-Loire » (p. 318).

Arrêté Ministériel n° 78-131 du 17 mars 1978 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 77-175 du 22 avril 1977 autorisant la création d'une plate-forme d'envol pour hélicoptères en couverture de la Caserne des Carabiniers (p. 318).

Arrêté Ministériel n° 78-132 du 17 mars 1978 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil National du 15 janvier 1978 (p. 319).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières (p. 319).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 319).

### MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 78-3 (p. 319).

Avis de vacance d'emplois n° 78-4 (p. 320).

### INFORMATIONS (p. 320 à 322.)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 322 à 331).

### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 26 janvier 1978 (p. 1151 à 1160).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-124 du 17 mars 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Radio Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Radio Monte-Carlo » agissant en ver-

tu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications des articles 10, 11, 14, 18 et 19 des statuts résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mars 1978.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-125 du 17 mars 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Sedifa Laboratoires ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Sedifa Laboratoires » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 janvier 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 3 des statuts (objet social);
- 2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100 000 francs à celle de 250 000 francs;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 janvier 1978.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MEUR.

**Arrêté Ministériel n° 78-126 du 17 mars 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Joaillerie M.G. Argor ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Joaillerie M.G. Argor » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 novembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisés les modifications :

- 1°) de l'article 3 des statuts (objet social);
- 2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200 000 francs à celle de 300 000 francs;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 novembre 1977.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-127 du 17 mars 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Surgel S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Surgel S.A.M. », présentée par M. Joël NJOION, employé d'administration, demeurant « Les Rotondes », boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 520.000 francs divisé en 520 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire, les 24 juin et 17 août 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Surgel S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 juin et 17 août 1977.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixant-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MIEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-128 du 17 mars 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Suisse ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « La Suisse », société d'assurances sur la vie, dont le siège social est à Lausanne (Suisse) et le siège spécial pour la France, 3, rue Origet à Tours (Indre-et-Loire);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-271 du 8 juillet 1977 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Eric BLAIR, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés par la société d'assurances dénommée « La Suisse » et ce en remplacement de M. Gordon BLAIR.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MIEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-129 du 17 mars 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle des Provinces de France - Nouvelle Mutuelle d'Indre-et-Loire » à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Mutuelle des Provinces de France - Nouvelle Mutuelle d'Indre-et-Loire » dont le siège est à Tours, 19, avenue de Grammont;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu les Lois n° 636 du 11 janvier 1958, n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969 relatives aux assurances des accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société « Mutuelle des Provinces de France - Nouvelle Mutuelle d'Indre-et-Loire » est autorisée à pratiquer les opérations

d'assurances correspondantes aux branches ci-après prévues (article R 321.1 du Code Français des Assurances) :

1. Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles),
2. Maladies,
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires),
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises bagages et tous autres biens),
8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par : incendie, explosion, tempête, éléments naturels autres que la tempête, énergie nucléaire,
9. Dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8,
10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs,
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
13. Responsabilité civile générale (autre que celles mentionnées sous le numéros 10, 11 et 12),
16. Pertes pécuniaires directes (pertes de bénéfices, persistance de frais généraux, perte de la valeur vénale, perte de loyers ou de revenus, pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment, pertes pécuniaires non commerciales, autres pertes pécuniaires),
17. Protection juridique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-130 du 17 mars 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle des Provinces de France - Nouvelle Mutuelle d'Indre-et-Loire ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Mutuelle des Provinces de France - Nouvelle Mutuelle d'Indre-et-Loire », dont le siège est à Tours, 19, avenue de Grammont;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu les Lois n° 636 du 11 janvier 1958, n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969 relatives aux assurances des accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-129 du 17 mars 1978 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eric BLAIR, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, est agréé en qualité de représentant personnellement

responsable du paiement des taxes et pénalités pouvant être dues à raison de contrats passés par la société « Mutuelle des Provinces de France - Nouvelle Mutuelle d'Indre-et-Loire ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-131 du 17 mars 1978 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 77-175 du 22 avril 1977 autorisant la création d'une plate-forme d'envol pour hélicoptères en couverture de la Caserne des Carabiniers.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation Civile;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.688 du 30 octobre 1975, portant application de la loi susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-175 du 22 avril 1977 autorisant la création d'une plate-forme d'envol pour hélicoptères en couverture de la Caserne des Carabiniers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Règlement joint à l'Arrêté Ministériel n° 77-175 du 22 avril 1977 susvisé est abrogé et remplacé par le nouveau Règlement ci-annexé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

RÈGLEMENT

1 - Caractéristiques :

— Dimensions de l'aire d'atterrissage .....	15 ml × 15 ml.
— Poids total maximum, charge comprise de l'hélicoptère .....	2.100 kg.
— Désignation .....	MONACO CENTRES
— Indicatif .....	3A - M
— Télécommunication :	
- appel radio .....	3A MC.
- fréquence .....	122,8 MHz (gamme VHF)

— Balises d'approche .....	3 blanches Sud 3 blanches Nord 1 bleue Est 1 rouge Ouest
— Signalisation complémentaire. . .	1 glrophare couleur orange situé dans l'angle Sud-Ouest de l'hélisturface
— Manché à vent balisée .....	1 rouge Est
— Périmètre de l'hélisturface balisé .....	bandes rouges et blanches alternées
— Altitude de l'hélisturface .....	120 mètres par rapport au niveau de la mer.

### 2 - Couloirs de circulation aérienne :

L'atterrissage et le décollage des appareils se fera suivant un axe Est-Ouest, direction des vents dominants, dans le respect des couloirs de circulation aérienne définis ci-dessous :

- depuis l'Est : approche Sud-Ouest en survol de la mer, altitude 200 mètres, puis plein Ouest, dans l'axe de la passe du port. Appel radio obligatoire sur 122,8 MHZ au droit du port de Menton.
- depuis l'Ouest : approche à la verticale de la voie ferrée S.N.C.F., altitude 200 mètres, puis plein Nord. Appel radio obligatoire sur 122,8 MHZ à la verticale de Èze-sur-Mer.

### 3 - Atterrissages et décollages :

Les atterrissages et les décollages des appareils se feront suivant un axe Est-Ouest, direction des vents dominants, dans le respect des couloirs de circulation aérienne définis au point 2 ci-dessus.

## Arrêté Ministériel n° 78-132 du 17 mars 1978 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil National du 15 janvier 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de campagne électorale, susceptible d'être allouée en application de l'article 33 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 susvisée, aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages est fixé à la somme de 4 000 francs.

#### ART. 2.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### Garde des infirmières.

La garde du dimanche 9 avril sera assurée par Madame Charret, 49, rue Grimaldi, tél. : 30.36.35.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

9, rue Grimaldi - 1 pièce, cuisine, W.C. en commun

Le délai d'affichage expire le 22 avril 1978.

21, rue de la Turbie - 2 pièces, cuisine, W.C. en commun

Le délai d'affichage expire le 24 avril 1978.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emplois n° 78-3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que des emplois temporaires sont vacants au déshabilleur public de la plage du Larvotto, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 1978, à savoir :

- deux caissières;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines;
- quatre surveillantes de cabines;
- quatre surveillants de plage.

Les candidats (es) devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats (es) monégasques.

### Avis de vacance d'emplois n° 78-4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1978.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### J'étais absent de la Principauté...

... pour les fêtes de Pâques.

Je le regrette car à l'écoute de Radio Monte-Carlo et, en particulier, de sa chronique *monégasque* de 13 h. 25, j'ai eu confirmation de l'accueil enthousiaste que le public de notre salle Garnier a réservé au *ballet du grand théâtre de Genève* et de la triomphale réussite du bal de la rose ouvert, le lundi de Pâques, au Monte Carlo sporting-club, par S.A.S. la Princesse Caroline et son fiancé, M. Philippe Huñot.

Je n'ai pu davantage assister à la réception de la fête nationale hellénique où S.A.S. le Prince s'était fait représenter par son aide de camp, le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond. Réception, il va sans dire, brillante et réussie... comme toutes celles données, en Principauté (et ailleurs), par le consul général de Grèce, conservateur en chef du musée national et Mme Gabriel Olivier.

\*  
\* \*

### Le dîner-spectacle de la Légion d'Honneur

S.A.S. le Prince, Grand Croix de l'Ordre National français de la Légion d'Honneur, et S.A.S. la Princesse, présideront, le mercredi 12, à 21 heures, au cabaret du casino, cette soirée de gala.

La section de Monaco de la société d'entraide de la Légion d'Honneur, dont le Président est S.E. M. Jacques Reymond, donne, de tradition, ce dîner-spectacle, au profit de ses œuvres sociales.

Au programme, des attractions de haute qualité et le grand orchestre Aimé Barelli, avec Minouché et les *youngsters-incorporated*.

Le nombre des couverts étant limité, il est prudent de réserver sa table en téléphonant à l'hôtel de Paris, c'est-à-dire, au 50.80.80.

\*  
\* \*

### Les grands concerts du mois d'avril.

Après son concert du dimanche 2 avril (1), premier du *printemps-musical*, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo se produira, à 17 heures, salle Garnier, les dimanches 9 et 16, le samedi 22 et le dimanche 30.

#### Le dimanche 9

Direction : Paul Paray.

Au programme :  
symphonie n° 2, de Paul Paray;  
rédemption (poème symphonique), de César Franck;  
ma mère l'Oye (5 pièces enfantines), de Maurice Ravel;  
España (rapsodie pour orchestre), d'Emmanuel Chabrier.

#### Le dimanche 16

Direction : Lovro Von Matacic.

Au programme :  
ballade pour deux pianos et orchestre, de Lovro von Matacic, solistes, Lucien Kemblinsky et Jeanne Weiss;  
kolo, danse symphonique croate, de Jakov Gotovac;  
concerto pour violon en ré majeur, de Beethoven, soliste, Guidon Kremer.

#### Le samedi 22

Direction : Lovro von Matacic.

Au programme : Beethoven  
5<sup>e</sup> concerto en mi bémol majeur, opus 73, dit *Empereur*, soliste Hans Richter-Haaser;  
2<sup>e</sup> symphonie en ré majeur, opus 36.

#### Le dimanche 30

Direction : Zdenek Macal.

Au programme :  
ouverture du *carnaval*, d'Anton Dvorak;  
concerto pour violon et orchestre en ré majeur, opus 35, de Tchaïkovsky, soliste, Jean-Pierre Wallez;  
4<sup>e</sup> symphonie en ré mineur, opus 98, de Johannès Brahms.

(1) dirigé par Ogan Dorian; soliste, Rafael Orozco, piano.

\*  
\* \*

### Le 3<sup>e</sup> colloque de dialectologie

Organisé par le comité national des traditions monégasques, ce colloque s'est tenu, les samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 avril, dans la salle des délibérations du conseil communal.

La séance d'ouverture, le 1<sup>er</sup> avril, à 10 heures, a été présidée par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

De nombreuses personnalités étaient présentes : parmi elles S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse; M. René Novella, directeur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, représentant S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat; Mme Roxane Noat-Notari, conseiller National, représentant le Président Jean-Charles Rey; S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège; MM. José Notari, premier adjoint au Maire de Monaco et M. Maurice Crovetto, directeur du service municipal des fêtes, président de *La Palladienne*.

Du discours de bienvenue de M. Jean-Louis Médecin, j'ai retenu ce passage significatif :

« Le colloque de dialectologie répond à un désir de tous les membres du comité national des traditions monégasques de voir se

développer le parler du terroir. Ce parler existait. Grâce au comité, grâce au colloque, il a pu reprendre la place qui lui revient de droit dans la culture monégasque. »

Intervenant à son tour, M<sup>e</sup> Robert Boisson, président du C.N.T.M. se fit, une nouvelle fois, l'ardent défenseur de notre langue nationale et souligna, à ce propos, l'action déterminante de S.A.S. le Prince en faveur de son enseignement dans les écoles de la Principauté.

M<sup>e</sup> Robert Boisson devait conclure son intervention en évoquant le souvenir impérisable de Louis Notari qui fut à l'origine de la structuration du parler monégasque et en rendant hommage à la mémoire du grand écrivain Armand Lunel qui, sa vie durant, œuvra pour le maintien des langues régionales et qui d'ailleurs, à ce titre, avait pris une part importante au premier colloque de dialectologie.

#### Les communications

« Définition linguistique d'une terre de rencontre », par Mme Petracco-Sicardi;

« la posizione delle estinte colonie liguri in Provenza », par M. Cortellazzo;

« interférences du provençal dans le langage courant monégasque », par le chanoine Georges Franzi;

« le provençal, langue internationale », par M. Jouveau;

« i dialetti intemelii anello di congiunzione fra le parlate liguri e occitane », par M. Azaretti;

« la construction graphique du monégasque d'après les *bulloghe munegasche* de Louis Notari », par M. André-Louis Compan;

« influences régionales ou restructurations internes de la langue? Un exemple : l'adjectif possessif sur la rive droite du Var », par M. Vouland;

« Considérations sur le verbe impersonnel *furè* (en français, falloir) », par le R.P. Louis Frolla;

« peuplement ligurién des monts du Cantal et relations entre ses *parlers d'oc* et les *parlers monégasques et niçois* », par M. Fay;

« en marge du monégasque, le *moussenc*, ou ancien parler des habitants de Mons, dans le Var », par M. Roux.

A noter, par ailleurs, la messe en langue nationale célébrée, le 2 avril, par le Chanoine Georges Franzi à la Chapelle de la Miséricorde et, ce même jour, après une dernière matinée de travail, le déjeuner de clôture servi à La Chaumière, ce haut-lieu; dans tous les sens du terme, de la *gastronomie monégasque*.

\*  
\*\*

#### Les troisièmes rencontres de Monaco : « Monaco 3 »...

...seront consacrées, les samedi 22 et dimanche 23, à la nutrition et à l'alimentation du nouveau né.

Sous la présidence du Professeur Robert Debré, membre de l'Académie des Sciences, d'éminents spécialistes confronteront l'ensemble des connaissances récemment acquises dans ce domaine dont le développement est d'autant plus fondamental qu'il apparaît susceptible de conditionner l'état général de l'adolescent et de l'adulte.

La séance inaugurale, le samedi 22, à 9 h. 15, sera présidée, au cinéma le Sporting, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

La séance de clôture, à laquelle assisteront près de 1.500 personnes, aura pour cadre, le dimanche 23, à 14 h. 30, la salle des Étoiles du Monte-Carlo sporting club. Suivra une réception offerte, en l'honneur des participants, par S.E. M. André Saint-Mieux.

\*  
\*\*

#### La semaine Bretonne en Principauté.

Du samedi 15 au lundi 24 avril. Patronnée par Guidel-Plages, dans le Morbihan. Organisée sous la présidence du Prince Louis de Polignac, avec le concours de la société des bains de mer, au profit des départements sinistrés.

Telle est la *carte de visite* de la semaine bretonne.

J'ajoute que plusieurs personnalités sont attendues en Principauté à cette occasion : parmi elles, M. Louis Le Mcntagner, sénateur du Morbihan, maire de Guidel; M. Mikael Micheau-Vernez, président du cercle celtiques Brizeux, de Lorient, association ayant pour but le développement et la promotion de la culture bretonne et l'écrivain Pierre Jakez Helias.

Le dragueur *Camélia*, de la Marine Nationale Française, fera escale dans le port de Monaco. Une semaine bretonne sans la présence des *pompons rouges*, aurait failli, bien sûr, à la tradition!

Au programme, donc, de cette semaine,

tous les soirs, du 15 au 24 avril, spécialités régionales de Bretagne au café de Paris et chants et danses du Morbihan par le groupe *Kisthidiz*.

En permanence, dans l'atrium du Casino, exposition des œuvres du peintre breton Gefflot.

Différentes manifestations sont, en outre, prévues, du samedi 15 au lundi 17.

#### Samedi 15

A 10 h 45, défilé du *bagad de Lann-Bihoué*, musique militaire de la base aéronavale de Lorient, de la place des Moulins au Casino.

A 15 h 30, au jardin exotique, les danseurs, musiciens et chanteurs du cercle celtique Brizeux.

A 21 h. 15, à la Cathédrale, concert, avec Jean-Claude Jegat, (bombarde), Louis Ihuel (orgue) et Franseza Riou (chant), Robin Troman (flûte), Soazig Noblet (harpe celtique), du groupe *les Tregeriz*.

#### Dimanche 16

A 10 h. 30, à la chapelle de la Miséricorde, la messe sera célébrée avec la participation des artistes ayant prêté leur concours au concert de la veille à la Cathédrale.

A 11 h. 30, aubade devant la Mairie de Monaco.

A midi 10, place du Palais Princier, présentation à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, du *cercle celtique Brizeux*; du couple de *sonneurs* Loiez Ar Braz (bombarde) et Francis Habert (binlou), champions du Morbihan 1978; du *bagad de Lann Bihoué* et des membres de l'équipage du *Camélia*.

A 17 heures, hall du Centenaire, spectacle folklorique.

#### Lundi 17

A 10 h 30, visite du musée océanographique.

A 15 heures, parade de l'ensemble des groupes sur l'esplanade du sporting club d'hiver.

A 17 heures, Salle Garnier, conférence de M. Pierre Jakez Hélias sur le thème de son roman *le cheval d'orgueil*: essai d'analyse d'une civilisation populaire.

L'accès à ces différentes manifestations sera libre et gratuit. Mais le public sera cependant invité à verser une obole au profit des sinistrés de la Côte Bretonne.

\*  
\*\*

### Les projections de films au musée océanographiques

Jusqu'au mardi 11 avril inclus : 500 millions d'années sous les mers;

A partir du mercredi 12 : le sort des loutres de mer.

Séances à 10 heures, 11 h. 30, 14 heures, 15 heures 15, 16 h 30 et 17 h 45.

\*  
\*\*

### La kermesse de Sœur Marie.

Le samedi 22 et dimanche 23, dans le hall du centenaire.

Tous les détails dans le prochain *Journal de Monaco*.

De bonnes affaires en perspective à la kermesse de Sœur Marie!

\*  
\*\*

### Art nouveau-art déco...

...aux enchères publiques, les samedi 15 et dimanche 16 avril, au sporting d'hiver, place du Casino.

Organisée par *Art Monaco*, cette vente qui s'annonce, à plus d'un titre, exceptionnelle, se fera par le ministère de M<sup>e</sup> Thérèse Escout-Marquet, huissier à Monaco, en présence des commissaires priseurs associés M<sup>e</sup>s Ader, Picard et Tajan.

Elle concerne aussi bien les arts graphiques, la peinture, la sculpture et la céramique que l'argenterie, la cristallerie, la joaillerie, l'art de la laque et le mobilier.

Exposition, dès le jeudi 13, à 21 heures, au sporting d'hiver.

Certain des objets d'art mis en vente proviennent du paquebot *Normandie*.

En guise d'hommage souriant à ce somptueux navire qui, avant la dernière guerre, fit la gloire de la *compagnie générale transatlantique*, le court métrage *New York-Rio sur Normandie* réalisé en 1938 par J.C. Bernard sera projeté, le vendredi 14, au cinéma *Le Sporting* : 3 séances, sur invitation, à 19 h 30, 21 h 15 et 22 h 15.

\*  
\*\*

### Les sports

le samedi 15, à 20 h 45, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Clermont, en championnat de France de basket;

le dimanche 16, au Monte-Carlo golf-club, les prix Moser-stableford 18 trous;

le mardi 18, à 20 heures, au stade Louis II, Monaco-Bastia en quart de finale de la coupe de France de football.

\*  
\*\*

### Les championnats internationaux de tennis de Monte-Carlo

Les épreuves de qualification prendront fin le dimanche 9 avril.

Le tableau final, du lundi 10 au dimanche 16, se présente de la façon suivante :

pour les *simples*  
seizièmes de finale, les lundi 10 et mardi 11, respectivement, 8 matches à partir de 10 heures;  
huitièmes de finale, le mercredi 12, 8 matches à partir de 10 heures;

quarts de finale, le jeudi 13 et le vendredi 14, respectivement, 2 matches à partir de 12 h 30;

semi-finales, le samedi 15, 2 matches à partir de 12 h 30;

finale en 5 sets, le dimanche 16, à 13 h 30.

pour les *doubles*

huitièmes de finale, les lundi 10 et mardi 11, respectivement, 4 matches à partir de 17 heures;

quarts de finale, les mercredi 12 et jeudi 13, respectivement, 2 matches à partir de 17 heures;

semi-finales, le vendredi 14 et samedi 15, respectivement 1 match, à partir de 17 heures;

finale, le dimanche 16, vers 17 heures.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### ERRATUM

Dans les insertions des 17 et 24 mars 1978 il a été mentionné par erreur que Madame Veuve Louis Jean NARMINO a fait donation de tous ses droits indivis à sa fille Madame Daniëlle NARMINO épouse de Monsieur Roland MATILLE, alors qu'en réalité elle lui a fait donation de *la moitié* des droits indivis dont elle est propriétaire du fonds de commerce dénommé « NARMINO Fleurs » sis à Monte-Carlo « Park Palace », avenue de la Costa.

Monaco, le 7 avril 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'objets souvenirs, bazar, cartes postales, films photographiques etc... dénommé « GALERIE BLANC ET

NOIR », situé 9, rue Comte Félix Gastaldi, consentie par Monsieur et Madame René LANZA à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, ayant pris fin,

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1978.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 janvier 1978, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Monsieur Claude SELIER, employé, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de Monsieur Jean PICARD, Carabinier et Mme Doris DELBEX, commerçante, son épouse, demeurant Caserne des Carabiniers à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente d'articles de souvenirs, bazar, cartes postales, bimbeloterie, exploité 20, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 avril 1978.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 janvier 1978, Monsieur Luis OLCESE, commerçant, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à dater du 1<sup>er</sup> février 1978, la gérance libre consentie à Madame Doris DELBEX, commerçante, épouse de Monsieur Jean PICARD, concernant un fonds de com-

merce d'achat et vente de bibelots, cartes postales etc... 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1978.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de bimbeloterie, articles de Paris, cadeaux, etc. situé, 33, rue Basse à Monaco-Ville, consentie par Madame Simone PASTOR à Madame Odette SABATON, demeurant à Beausoléil « Les Primevères », Square Kraëmer, ayant pris fin,

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1978.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 20 et 31 janvier 1978, réitéré le 31 mars 1978; Monsieur et Madame Giuseppe BONVEGNA, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, ont cédé à Monsieur Maurice ARNAL, commerçant, demeurant à Menton, 8, rue Massena, tous leurs droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande-Bretagne.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1978.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF  
**« RAFFAELLI & CIE »**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 22 et 29 décembre 1977, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociale « RAFFAELLI & CIE » et la dénomination commerciale « MONAC'OR ».

Monsieur Pierre RAFFAELLI, artisan bijoutier, demeurant n° 12, avenue de Villaine, à Beausoleil, époux de Mme CASSIER, a apporté à ladite société un fonds de commerce de création, fabrication, réparation et vente de bijoux en or et métaux précieux exploité n° 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1978.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en DROIT — Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1978, la société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour une durée de une année à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1978, au profit de Madame Rose MORBIDELLI, teinturière, épouse de Monsieur Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1978.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu les 6 et 17 janvier 1978 par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Mme Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant ensemble boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, ont renouvelé pour une période de une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978, la gérance libre consentie à Mme Anna SPANO née CADENAZZI, employée, demeurant 9, rue Baron Ste-Suzanne, à Monaco-Condamine, concernant un fonds de commerce de Pressing-Blanchisserie, exploité à Monaco-Condamine, « Le Shangri-La », rue de la Poste.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1978.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1977 par le notaire soussigné, M. Robert NARDI, commerçant et Mme Lucette SICARD, son épouse, demeurant, 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la gérance libre consentie à M. Ange PIEPOLI, restaurateur.

rateur, demeurant 31, avenue Hector-Otto, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de boissons, exploité 2, rue Paradis, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1978.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 1<sup>er</sup> août 1977, par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, commerçante, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, a consenti en gérance libre à Mlle Jeannine, Louise PELLETIER commerçante, demeurant 17, rue L. Aurégia à Monaco un fonds de commerce de vente de cartes postales et d'objets de souvenirs etc... exploité n° 6, place du Palais à Monaco, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1978.

*Signé : J.-C. REY.*

### « SICMO »

Société anonyme monégasque  
au capital de 72.500,00 francs  
3, rue de l'Industrie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 avril 1978 à 11 heures au siège

social de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1977;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice;

4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction;

5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1978, 1979 et 1980;

7°) Ratification des indemnités allouées au conseil d'administration pour l'exercice 1977;

8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## COGENEC

### COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 9.000.000 francs

*Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit « COGENEC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, le vendredi 28 avril 1978 à 10 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration;

— Lecture du rapport des Commissaires aux comptes;

— Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes de l'exercice 1977;

— Affectation des résultats;

— Quitus à donner aux Administrateurs;

— Renouvellement du mandat de certains Administrateurs;

— Nomination de Commissaires aux Comptes;

— Approbation, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs ou les Sociétés dont ceux-ci sont administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

## « SICMO »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de francs 72.500,00  
3, rue de l'Industrie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 24 avril 1978 à 11 h. 30 au siège social de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Décision à prendre en application de l'article 18 des statuts;
- 2°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 15.000.000 francs  
Réserves : 7.500.000 francs  
Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le vendredi 28 avril 1978 à 15 h. 45, au siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et comptes de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1977. Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;

4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;

5°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;

6°) Nomination de Commissaires aux Comptes;

7°) Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1978.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres auront été déposés au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôts dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## S.A.M. PHARMAC

Le Thalès, rue du Stade - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social pour le vendredi 28 avril 1978 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1977;

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;

3°) Lecture du Bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1977; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;

4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## AVIS FINANCIER

**SOCIÉTÉ DE BANQUE  
ET D'INVESTISSEMENTS**

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

La situation comptable arrêtée au 28 février 1978 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan . . . . .	F. 707.024.815.06
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) . . . . .	F. 674.168.496.34
— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Epargne SOBI, et refinancements . . . . .	F. 353.994.153.18

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 mai 1978.

*Société de Banque et d'Investissements.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DISTRIBUTION  
D'APPAREILLAGE  
ELECTRIQUE MONÉGASQUE »**

dite « D.A.E.M. »  
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social n° 1, rue des Açores, à Monaco, le 12 décembre 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « D.A.E.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes et ont à l'unanimité :

a) décidé de modifier l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 17 :

« L'année sociale commence le premier mars et finit le dernier jour de février.

b) décidé que l'exercice 1977 aurait exceptionnellement une durée de quatorze mois; en conséquence, il a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1977 pour se terminer le 28 février 1978.

c) décidé que le mandat des Commissaires aux Comptes (nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 1976 pour les exercices 1976, 1977 et 1978) serait prorogé jusqu'au 28 février 1979.

II. — Aux termes d'une délibération, tenue, audit siège social, le 23 décembre 1977, les actionnaires de ladite Société « D.A.E.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) De porter le capital social de la Société de CENT MILLE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par l'émission de TROIS CENTS actions nouvelles de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, lesquelles ont été attribuées gratuitement (à raison de trois actions nouvelles pour deux actions anciennes) et libérées par prélèvement de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS sur le poste « Réserve Extraordinaire ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de CINQ CENTS actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par les Assemblées Générales Extraordinaires sus-visées des 12 et 23 décembre 1977, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1978, publié au « Journal de Monaco », le 3 mars 1978.

III. — Les originaux des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires sus-visées des 12 et 23 décembre 1977, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 mars 1978.

IV. — Aux termes d'une délibération, tenue, en la forme authentique, pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 17 mars 1978, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date du 23 décembre 1977, il a été prélevé sur le compte « Réserve Extraordinaire » la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en vue de l'augmentation du capital de la Société de la somme de CENT

MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et de l'émission de TROIS CENTS actions nouvelles de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de trois actions nouvelles pour deux actions anciennes.

V. — Par délibération, prise au siège social, le 17 mars 1978, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont déclaré qu'après l'approbation par Arrêté Ministériel du 17 février 1978 et des délibérations prises le 23 décembre 1977, le capital social qui était de CENT MILLE FRANCS s'est trouvé élevé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et qu'en conséquence la modification apportée à l'article 6 des statuts est devenue définitive.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1978 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 mars 1978).

V. — Expéditions de chacun des actes précités du 17 mars 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 mars 1978.

Monaco, le 7 avril 1978.

Signé : J.-C. REY.

## S.A.M. LABORATOIRES DULCIS

*Siège social* : Le Thalès, rue du Stade - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. M. « LABORATOIRES DULCIS » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social pour le vendredi 28 avril 1978 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1977;

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes du dit exercice;

3°) Lecture du Bilan et du Compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1977; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;

4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes;

7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « S.A.M. ATHENAEUM »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1977 renouvelé le 17 février 1978.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 septembre 1977, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Réy, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. ATHENAEUM ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la commission et la vente, l'importation et l'exportation dans tous pays de tous objets d'art et

d'antiquité, et plus spécialement des tableaux, gravures, dessins, sculptures, meubles et objets d'époque.

Ainsi que toute opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT SOIXANTE DIX actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le soldé, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1977, renouvelé le 17 février 1978.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 mars 1978.

Monaco, le 7 avril 1978.

LA FONDATRICE.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD